

*de la Nation, comme s'il étoit distingué des Loix dont le Roi est la source & le principe, & que ce fût par ce droit que les Loix protégéassent les Citoyens contre ce que l'on veut appeller les voyes irrégulières du pouvoir absolu. Tous les Sujets du Roi en général & en particulier reposent entre ses mains à l'abri de son autorité Royale, dont il sait que l'esprit de justice & de raison doit être inséparable; & lorsque dans cet esprit il use au besoin du pouvoir absolu qui lui appartient, ce n'est rien moins qu'une voye qu'on puisse dire irrégulière.*

*Le Parlement de Besançon y est qualifié Parlement étant à Besançon. Voudroit-on donner à entendre que les différens Parlemens ne font qu'un seul & même Corps, dont les parties sont distribuées dans les différentes Provinces du Royaume & demeurent unies entre-elles? Ce seroit, abusant peut être de quelqu'emphase d'expressions employées dans un sens tout différemment par le Chancelier de l'Hôpital, donner lieu de renouveler des prétentions solennellement prosrites, & qui n'ont été depuis hazardées que dans des tems de trouble & de révolte, dont le Roi est bien assuré que son Parlement déteste l'époque & le souvenir. Sa Majesté aime mieux entendre cette désignation du Parlement de la Province de Franche-Comté, comme n'indiquant que le lieu de la séance de Besançon, de même qu'elle étoit autrefois à Dole.*

*Dans les dispositions favorables où Elle désire toujours d'être pour les Officiers du Parlement de Paris, Elle se persuade aussi qu'ils se sont laissés surprendre à de fausses rumeurs, démenties par les Actes mêmes, qui reposent au Greffe du Parlement de Besançon lorsqu'ils ont pensé*